

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 686 vom 20. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___686

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 686 du 20 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 686 del 20 luglio 2012

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, JUGE UNIQUE | 395 let. b CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Une décision fixant une indemnité au sens de l'art. 429 CPP peut être attaquée auprès de l'autorité de recours (Wehrenberg/Bernhard, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 33 ad art. 429 CPP; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 62 ad art. 429 CPP; CREP 14 février 2012/79). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RS 173.01]). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir contre la décision fixant son indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Il est donc recevable. b) Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Aux termes de l'art. 13 al. 2 LVCPP, un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'art. 395 CPP. L'indemnité à laquelle le prévenu mis au bénéfice d'une ordonnance de classement peut prétendre sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a CPP entre dans la notion de conséquences économiques accessoires d'une décision (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 5 ad art. 395 CPP, p. 2628). Le montant litigieux, qui détermine s'il appartient à la Chambre des recours pénale en corps ou à un juge de statuer sur le recours, correspond à la différence entre le montant réclamé et la somme allouée par la décision attaquée (cf. Stephenson/Thiriet, op. cit., n. 6 ad art. 395 CPP, p. 2629). En l'occurrence, le montant litigieux équivaut à celui réclamé par le recourant, à savoir 2'500 fr., de sorte que le recours relève de la compétence d'un juge unique de la Chambre des recours pénale (art. 395 let. b CPP; cf. CREP 5 décembre 2011/612 c. 1b).

E. 2

a) En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut lui enjoindre de les chiffrer et de les

justifier (art. 429 al. 2 CPP). Il appartient à l'autorité qui a procédé à l'abandon de la poursuite pénale de fixer une indemnité basée sur l'art. 429 CPP (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 51 ad art. 429 CPP). b) En l'espèce, on ne peut que suivre le Procureur lorsqu'il retient, dans son ordonnance du 20 juin 2012, que "le fait de faire l'objet d'une instruction pénale pour vol ou abus de confiance ne peut être qualifié d'anodin". Au surplus, il y a lieu de souligner qu'au moment où il a consulté un avocat, le recourant ignorait les faits qui lui étaient reprochés, puisqu'il n'avait pas encore eu connaissance du contenu de la plainte. Au vu de ces éléments, on ne peut donc pas considérer que le recours d'E._____ à un avocat était déraisonnable et le recourant a droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. c) Il reste encore à déterminer le montant de l'indemnité qu'il y a lieu d'allouer à E._____. En l'espèce, le recourant est défendu par un avocat de choix, qui a transmis une liste des opérations détaillées. Toutefois, on ne peut suivre le défenseur du recourant dans ses calculs. En effet, d'une part, celui-ci prend en considération un tarif horaire de 350 fr. alors que, dans sa pratique, la Chambre de céans applique un tarif horaire de 270 fr. pour fixer l'indemnité de l'art. 429 CPP, étant précisé que cette indemnité, allouée au prévenu lui-même à titre d'indemnisation pour les frais d'avocat qu'il a encourus, n'est pas soumise à la TVA, mais que sa fixation tient compte du fait que les honoraires payés par le prévenu à son avocat de choix sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 3 juillet 2012/483). D'autre part, les frais de déplacement ne sauraient être comptabilisés au même tarif que le temps passé à l'étude du dossier (TB 6B_810/2010 c. 2.2). Enfin, le tarif horaire applicable au temps d'audience du 9 janvier 2012 doit tenir compte du fait que le recourant était assisté par une avocate-stagiaire lors de cette audience. Au vu de ces éléments, l'indemnité allouée à E._____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit être arrêtée à l'350 fr., à laquelle il convient d'ajouter 150 fr. de débours.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le chiffre IV de l'ordonnance du 20 juin 2012 doit être réformé en ce sens qu'un montant de l'500 fr. est alloué à E._____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat. Enfin, le recourant, qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a également droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la présente procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP). Au vu du mémoire produit et compte tenu du tarif horaire appliqué par la Chambre de céans, le montant de cette indemnité sera arrêté à 540 frs. Par ces motifs, la Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 20 juin 2012 est réformée à son chiffre IV en ce sens qu'un montant de l'500 fr. (mille cinq cent francs) est alloué à E._____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat. III. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. IV. Les frais d'arrêt, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Un montant de 540 fr. (cinq cent quarante francs) est alloué à E._____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. La juge : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Mingard, avocat (pour E._____), - Mme M._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur du

Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois; par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.